

GE_GERICHTE P/4488/2007 vom 21. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4488_2007

FR: GE_GERICHTE P/4488/2007 du 21 mars 2011

IT: GE_GERICHTE P/4488/2007 del 21 marzo 2011

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); ACQUITTEMENT | CPP.451; CPP.429; LaCP.19.1; LaCP.20.1.2; RAJ.16.1.A.C

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 451 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les décisions judiciaires indépendantes ultérieures sont rendues par l'autorité pénale qui eût été compétente selon le présent code pour rendre le jugement de première instance. L'indemnisation des prévenus acquittés totalement ou partiellement est régie par l'art. 429 CPP. Les prétentions en indemnisation sont de la compétence de la juridiction qui s'est prononcée en dernier sur le fond (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 53 ad art. 429). Ainsi, le prévenu doit être invité au moment de l'abandon de la procédure pénale à faire valoir ses prétentions (P. CORBOZ/F. BAUMANN, L'indemnisation des personnes poursuivies à tort, RFJ 4 (2007) 355ss, p. 402). Afin de sauvegarder le caractère informel de la procédure, l'autorité compétente veillera à se montrer aussi large que possible avec les délais qu'elle fixe au prévenu à cet effet (A. KUHN/Y. JEANNERET, op. cit., n. 56 ad art. 429). La décision quant à l'indemnisation peut être prise en même temps que celle sur l'action pénale, soit séparément après que l'abandon des poursuites a été décidé (A. KUHN/Y. JEANNERET, op. cit., n. 56 ad art. 429). Les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral envers la Confédération ou le canton se prescrivent par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force (art. 435 CPP).

E. 1.2

En l'occurrence, l'acquittement du requérant a été prononcé par la Chambre pénale le 21 mars 2011, sous l'égide du Code de procédure pénale du 29 septembre 1977 (CPP-GE ; RS E 4 20). Il n'appartenait pas à la Cour de céans de se prononcer d'office sur la question d'une indemnisation, laquelle était de la compétence du Tribunal d'application des peines et des mesures à teneur des règles alors en vigueur (art. 380A al. 1 et 2 CPP-GE). La requête en indemnisation ayant été formée postérieurement à l'entrée en vigueur du CPP, le nouveau droit est applicable (art. 451 CPP).

E. 1.3

Expédiée par pli recommandé le 21 décembre 2011 à la Chambre pénale d'appel et de révision, la présente requête est recevable pour avoir été formée devant la juridiction qui s'est prononcée en dernier lieu sur le fond selon la forme et dans un délai raisonnable suite au prononcé de l'acquittement.

E. 2

Le requérant conclut au versement d'une indemnité de CHF 23'252,40 avec intérêts à 5% dès le 21 mars 2011 à titre d'honoraires dus à son conseil dans la procédure au fond ainsi qu'une somme de CHF 624.– plus intérêts à 5% dès le 21 mars 2011 correspondant aux frais de copies du dossier.

E. 2.1

Les prétentions du requérant à une indemnité sont fondées sur l'art. 429 CPP.

E. 2.1.1

À teneur de cette disposition, lorsqu'un acquittement est prononcé, le prévenu peut être indemnisé pour les frais liés à l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le préjudice économique subi (let. b) et en réparation du tort moral subi (let. c). L'autorité pénale peut enjoindre le requérant de chiffrer et de justifier ces prétentions (art. 429 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). S'agissant de la prise en charge des frais de défense (art. 429 al. 1 let a CPP), le CPP reprend le principe posé par la jurisprudence, selon lequel les frais ne sont pris en charge que si l'assistance de l'avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, donc les honoraires étaient justifiés. Les frais de défense couvrent également les débours, ainsi que les frais de traduction et d'interprétation non pris en charge (KUHN/JEANNERET, op.cit. , ad art. 429 n. 31, 36, 38 et les jurisprudences citées).

E. 2.1.2

L'indemnité ou la réparation du tort moral peut toutefois être refusée en tout ou partie au prévenu qui a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci, si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu ou si les dépenses du prévenu sont insignifiantes (art. 430 al. 1 CPP).

E. 2.2

Selon l'art. 19 al. 1 de la Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP ; E 4 10), la direction de la procédure est compétente pour accorder l'assistance judiciaire aux participants à la procédure. Sur délégation de la direction de la procédure, le service de l'assistance juridique établit la situation financière du prévenu, de la partie plaignante ou d'un autre participant qui a demandé à bénéficier d'un défenseur d'office ou de l'assistance judiciaire. Le service administre les preuves nécessaires (art. 20 al. 1 et 2 LaCP).

E. 2.3

En l'occurrence, le requérant a été acquitté par jugement du Tribunal de police du 11 mai 2010 confirmé par arrêt de la Chambre pénale du 21 mars 2011, après le dépôt d'une plainte pénale à son encontre en mars 2007, une inculpation en septembre de la même année, suivie d'une procédure ayant duré près de quatre ans. Le principe de l'indemnisation lui est ainsi acquis. Il reste toutefois à en déterminer la quotité.

E. 2.4

S'agissant des frais de défense, le recours à un défenseur professionnellement qualifié apparaissait nécessaire compte tenu de la complexité des faits reprochés et de la peine-menace encourue. Le conseil du requérant a arrêté le montant de ses honoraires à CHF 23'252,40. Selon le préavis du greffe de l'Assistance juridique, établi sur la base du règlement du 28 juillet 2010 sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ ; E 2 05.04), dont il n'y a pas lieu de s'écarter en l'espèce, en ce qui concerne l'ampleur de l'activité déployée, l'activité adéquate du conseil du requérant s'élève à un total de 42 heures 25 (38h05 pour l'avocat et 4h20 pour le stagiaire). Quant au tarif applicable, il convient de retenir, compte tenu des revenus du requérant et de l'acte de défaut de biens dont celui-ci faisait l'objet, qu'il aurait dû entreprendre les démarches pour obtenir le bénéfice de l'assistance juridique dans le cadre de la procédure pénale afin de réduire son éventuel dommage. Il faut donc retenir le tarif horaire de CHF 200.– pour la rémunération des chefs d'étude et de CHF 65.– pour celle des avocats-stagiaires prévu par l'art. 16 al. 1 let. a et c RAJ. Il y a donc lieu de rémunérer l'ensemble des diligences du défenseur du requérant à hauteur de 38 heures 05, au tarif horaire de CHF 200.–, auxquelles s'ajoutent 4 heures 20 à CHF 65.–, soit CHF 7'898,30. Cette somme doit être augmentée du forfait courriers et téléphones de 20%, soit CHF 9'477,95 et de la TVA au taux de 8 % en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (cf. loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009 [RS 641.20]), soit CHF 758,25, ce qui donne un total de CHF 10'236,20.

E. 2.5

Le montant de CHF 624.– à titre de frais de photocopies du dossier, détaillé par les pièces produites, sera également pris en charge en tant que partie intégrante des frais de défense utiles.

E. 2.6

Au vu de l'ensemble des éléments, il se justifie dès lors d'accorder au requérant une indemnité de CHF 10'860,20 pour les frais liés à sa défense. Cette somme portera intérêts à 5 % (art. 73 du code des obligations du 30 mars 1911 - CO ; RS 220) à compter du 21 mars 2011 conformément à sa requête. Il n'y a pas lieu de réduire cette indemnité en fonction du comportement du requérant qui n'a pas eu d'influence sur le cours de la procédure pénale ouverte à son encontre.

E. 3

Le requérant, qui obtient gain de cause pour l'essentiel, a recouru aux services d'un avocat devant la Cour de céans. Une indemnité globale de CHF 800.– lui sera dès lors accordée à titre de dépens. Cet arrêt est rendu sans frais pour le surplus. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.